

Dossier : 2020-0529 (D)

**Arrêté préfectoral n° DUPA-2023-1387 du 20 NOV. 2023
portant prescriptions spéciales à la société TOWERLINK FRANCE SAS pour l'exploitation d'une
installation d'ateliers de charges sise 17 rue d'Ulm à Paris 5ème
classée pour la protection de l'environnement**

Le préfet de Police,

VU le code de l'environnement et notamment son article R.512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)";

VU la déclaration initiale d'une installation classée relevant de la rubrique susvisée, déposée le 26 avril 2023 par la société TOWERLINK FRANCE SAS, dont le siège social se situe immeuble ARDEKO, 58 avenue Emile Zola à Boulogne Billancourt (92100), pour l'exploitation au sein de la crypte de l'église Notre Dame du Liban sise 17 Rue d'Ulm à Paris 5ème, d'ateliers de charges de batteries visant à alimenter des équipements informatiques dédiés au stockage et/ou au traitement des données informatiques ;

VU la demande de dérogation au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé, relative aux règles d'implantation et, les mesures compensatoires proposées ;

VU le courrier de la Direction régionale des affaires culturelles d'Île de France du 15 septembre 2022, précisant que le projet ne porte pas atteinte aux monuments protégés ;

VU l'avis favorable de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris du 6 septembre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2023 établi à l'issue de l'instruction des éléments du dossier ;

VU la notification par courrier le 27 octobre 2023 du projet d'arrêté à Monsieur M. Vincent CUVILLIER représentant la société TOWERLINK FRANCE SAS, pour observations conformément à l'article R 512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société TOWERLINK FRANCE SAS a déclaré l'exploitation d'une installation d'ateliers de charges de batteries sise 17 rue d'Ulm à Paris 5ème, installation classée sous la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et réglementée par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé ;

CONSIDERANT que la société TOWERLINK FRANCE SAS sollicite pour cette installation une dérogation au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé, relative à la distance séparant l'installation et les limites de propriété ;

CONSIDERANT le caractère suffisant et adapté des mesures compensatoires proposées au regard de l'objectif visé par les dispositions du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé ;

CONSIDERANT l'avis favorable du 6 septembre 2023 de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris quant à la protection des tiers, aux conditions d'alerte, d'accessibilité au site et aux installations ainsi qu'aux conditions de sécurité et d'intervention des pompiers ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il peut être statué favorablement sur cette demande de dérogation et qu'il convient en conséquence, d'encadrer les mesures compensatoires qui y sont associées, par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales, pris en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, saisi par courrier le 27 octobre 2023, pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article R.512-52 précité, n'a pas émis d'observations sur ce projet ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1 : Exploitant

La société TOWERLINK France SAS, représentée par M. Vincent CUVILLIER, Directeur Général, dont le siège social est situé IMMEUBLE ARDEKO 58 avenue Émile Zola à BOULOGNE BILLANCOURT, est autorisée à exploiter l'installation visée par l'article 2 sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Cette installation est localisée à l'adresse 17 rue d'Ulm – 75005 PARIS.

Article 2 : Liste des installations concernées par l'arrêté de prescriptions spéciales

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')	Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW Capacité du site : 85,5 kW	D

(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers

Régime

D (déclaration)

Article 3: Situation de l'établissement

L'installation est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées (Référentiel Lambert 93)	Lieux-dits
Paris 5 ^{ème} arrondissement	X: 651935 Y: 6860625	17 rue d'Ulm

L'installation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Dispositions techniques générales

L'installation respecte l'ensemble des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé, sauf dispositions plus contraignantes ou mesures compensatoires du présent arrêté pour l'alinéa 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations.

Article 5 : Conformité de l'installation

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Article 6 : Mesures compensatoires à la demande de dérogation aux distances d'isolement imposée par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif à la rubrique 2925

La distance de 5 mètres définie à l'alinéa 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925, n'est pas respectée dans un plan vertical entre le plafond du local abritant les installations de charge électrique et le parvis de la cathédrale.

Est installée en tout point de l'installation où cette distance n'est pas respectée, une paroi ayant des caractéristiques minimales de degré coupe-feu 3 heures.

En complément de cette paroi coupe-feu, un système d'extinction automatique par gaz inerte est installé dans le local abritant les installations de charge électrique.

Un système de détection d'hydrogène coupant l'alimentation électrique du local abritant les installations de charge électrique en cas de présence d'hydrogène est également installé dans ce local. Cet équipement fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement selon une fréquence à minima annuelle.

Article 7 : Notification d'incident ou d'accident

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il comporte notamment une analyse approfondie permettant d'identifier les causes techniques et organisationnelles dans l'objectif de faire progresser la sécurité de l'installation.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe.

Article 9

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des usagers et des polices administratives, 12 quai de Gesvres à PARIS 4ème.

Article 10

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité

Laurence GIREL

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2023- 1387

du 20 NOV. 2023

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.